

# **GE\_GERICHTE DCSO/90/2013 vom 4. April 2013**

GE Cour de justice, 2013-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_90\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_90_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/90/2013 du 4 avril 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/90/2013 del 4 aprile 2013

## **Regeste**

Résumé: Le commandement de payer a été valablement notifié à l'étranger par l'autorité compétente selon la CLaH65. Recours au TF interjeté par la débitrice le 22 avril 2013, rejeté par arrêt du 21 août 2013 (5A\_293/2013).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP). En l'espèce, expédiée le 18 février 2013 contre une décision notifiée le 8 février 2013, la plainte a été formée en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), elle est recevable. 2. Le plaignant conteste la validité de la notification du commandement de payer à sa directrice administrative, le 4 décembre 2012.

2.1 Un commandement de payer est un acte de poursuite qui doit faire l'objet d'une communication revêtant la forme qualifiée de la notification (art. 72 LP).

A teneur de l'art. 66 al. 3 LP, lorsque le débiteur demeure à l'étranger, il est procédé à la notification par l'intermédiaire des autorités de sa résidence; la notification peut aussi avoir lieu par la poste si un traité le prévoit ou si l'Etat sur le territoire duquel la notification doit être faite y consent (ATF 131 III 448 consid. 2; 117 III 10 consid. 4, JdT 1993 II 130; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_305/2009 du 10 juillet 2009 consid. 3).

S'il existe une convention internationale en la matière, l'office des poursuites doit se conformer à ses dispositions (ATF 122 III 395 consid. 2).

En l'espèce, Chypre et la Suisse ont tous deux ratifié la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131; RO 1994 2809, 1995 935; ci-après: CLaH65). Cette convention est entrée en vigueur le 1er juin 1983 pour Chypre et le 1er janvier 1995 pour la Suisse (RO 1995 935).

A teneur de l'art. 2 CLaH65, chaque Etat contractant désigne une autorité centrale qui assume, conformément aux art. 3 à 6 de la Convention, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre Etat contractant et d'y donner suite.

A teneur de l'art. 5 al. 1 CLaH65, l'autorité centrale de l'Etat requis procède ou fait procéder à la signification ou à la notification de l'acte soit selon les formes prescrites par sa législation pour la signification ou la notification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire (let. a), soit selon la forme particulière demandée par le requérant, pourvu que celle-ci ne soit pas incompatible avec la loi de l'Etat requis (let. b). Si l'acte doit être signifié ou notifié conformément à l'al. 1, l'autorité centrale peut

- 7/11 -

A/601/2013-CS demander que l'acte soit rédigé ou traduit dans la langue ou une des langues officielles de son pays (art. 5 al. 3 CLaH65).

La forme de la notification (y compris la détermination du moment où elle peut intervenir et des personnes auxquelles l'acte peut être remis) est définie par le droit de l'Etat (étranger) de destination (art. 5 let. a CLaH65), sous réserve de règles bilatérales particulières ou d'une violation de l'ordre public suisse (ATF 122 III 395 consid. 2; Charles JAQUES, De la notification des actes de poursuite, in BLSchK 2011, p. 177 ss, 190 et les références citées). L'attestation de notification prescrite par l'art. 6 CLaH65 crée la présomption réfutable que l'acte a été régulièrement notifié (arrêts du Tribunal fédéral 5F\_6/2010 du

### **E. 3**

et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Le refus de tenir compte d'une opposition constitue une mesure sujette à plainte, que la plaignante, débitrice poursuivie, a qualité pour attaquer par cette voie.

- 6/11 -

A/601/2013-CS

### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 7 CLaH65, les mentions imprimées dans le formulaire de notification sont obligatoirement rédigées soit en langue française, soit en langue anglaise. Elles peuvent, en outre, être rédigées dans la langue ou une des langues officielles de l'Etat d'origine. Les blancs correspondant à ces mentions sont remplis soit dans la langue de l'Etat requis, soit en langue française, soit en langue anglaise.

### **E. 3.2**

En l'espèce, les mentions imprimées dans le formulaire de notification ont été rédigées en langue française, anglaise, allemande et italienne et les blancs correspondant à ces mentions ont été remplis en langue française.

Sur ce point également, la notification était conforme aux conditions prévues par la CLaH65. Le grief de la plaignante est dès lors sans fondement. 4. Enfin, la plaignante soutient que l'autorité qui a procédé à la notification du commandement de payer à Chypre devait inscrire sur celui-ci le lieu, la date et la personne à laquelle elle avait remis cet acte.

En l'espèce, il est établi que le commandement de payer comporte toutes ces indications. L'autorité centrale chypriote a en outre dressé, conformément à l'art. 6 CLaH65, une attestation de notification comportant également ces mentions.

Ce grief est dès lors infondé. 5. Il résulte de ce qui précède que les griefs de la plaignante sont mal fondés. La notification du commandement de payer intervenue le 4 décembre 2012

est régulière.

- 10/11 -

A/601/2013-CS 6. La plaignante sollicite encore, dans le cas où la notification serait considérée comme régulière, que son opposition soit admise.

6.1 Une notification valablement intervenue fixe le dies a quo du délai pour y former opposition (art. 74 al. 1 LP), même s'il est parvenu à la connaissance du poursuivi ultérieurement, car seule une notification irrégulière a pour conséquence que le délai commence à courir du moment où le poursuivi a eu effectivement connaissance de l'acte (ATF 128 III 101 consid. 2, JdT 2002 II 23; 120 III 114 consid. 3b, JdT 1997 II 50; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_6/2008 du 5 février 2008 consid. 3.2).

6.2 En l'espèce, la notification régulière du commandement de payer est intervenue le 4 décembre 2012 et le délai d'opposition (valablement prolongé par l'Office à 60 jours en raison de la résidence étrangère de la plaignante conformément à l'art. 33 al. 2 LP) expirait donc le 4 février 2013 à minuit (art. 31 LP; art. 142 al. 1 CPC).

Il appartenait dès lors à la plaignante de faire opposition dans le délai de 60 jours prévu à cet effet. Formée le 5 février 2013, l'opposition de cette dernière est donc tardive et c'est à bon droit que l'Office a refusé d'en tenir compte.

La présente plainte doit dès lors être rejetée pour ce motif également.

#### **E. 7**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. \* \* \* \* \*

- 11/11 -

A/601/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 18 février 2013 par V\_\_\_\_\_ LIMITED contre la décision de l'Office des poursuites du 6 février 2013 rejetant son opposition formée au commandement de payer notifié dans le cadre de la poursuite n° 12 xxxx13 D. Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Monsieur Christian CHAVAZ et Monsieur Philipp GANZONI, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Grégory BOVEY

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au

Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.